

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD9

présenté par

M. Saddier, M. Sermier, Mme Duby-Muller, M. Olivier Marleix, M. Chevrollier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Tardy et M. Furst

ARTICLE 30

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* A Au premier alinéa de l'article L. 124-3, les mots : « ou des présomptions » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rectifier deux erreurs rédactionnelles :

- le dispositif de coordination des procédures prévu par l'article L. 122-7 du code forestier ne peut pas s'appliquer au code des bonnes pratiques sylvicoles qui, s'il est un document de gestion, fait uniquement l'objet d'une adhésion par le propriétaire forestier. Par conséquent, il ne peut pas être adapté au cas particulier ;
- les alinéas 6 et 7 de l'article 30 suppriment la notion de présomption de garantie de gestion durable. Il convient donc de supprimer cette notion de l'article L. 124-3 du code forestier.